

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 640

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 13

À l'alinéa 4, après le mot :

« privé »,

insérer les mots :

« ou de droit public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de couvrir tout le champ des représentants d'intérêts sans exclure a priori les personnes morales de droit public autres que les établissements publics et les groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale.

Prenons un seul exemple, le Parlement légifère trop et trop souvent sur les questions de décentralisation. Les collectivités locales, bien que faisant partie intégrante de l'État, peuvent choisir de se comporter comme un groupe d'intérêt. Les collectivités locales conduisent des actions de lobbying et doivent être dans le champ de la nouvelle législation.